

STATUTS DE L'A.S.B.L. DU CERCLE DES SCIENCES DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES



TITRE I - Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 - Nom et forme

§ 1 - La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

§ 2 - Elle est dénommée « Cercle des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles », en abrégé «C.d.S » ou « Cercle des Sciences » ou « Cercle ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 - Siège Social

§ 1 - Le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale

Article 3 – Buts et objets de l'association

§ 1 - L'association a pour but désintéressé :

- a) la défense et la promotion du principe du Libre Examen, tant au sein qu'au-dehors de l'Université ;
- b) le regroupement de l'ensemble des étudiants de la Faculté des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles et ce quelle que soit leur section ;
- c) l'entretien de la solidarité des étudiants en Sciences ;
- d) la défense des intérêts professionnels et intellectuels des étudiants en Sciences ;
- e) le soutien de l'ULB et de son enseignement ainsi que la collaboration à l'enseignement de la Faculté des Sciences, quand cela s'avère judicieux ;
- f) l'organisation d'activités culturelles, folkloriques et de délasserment et particulièrement des activités suivantes ;
- g) la promotion de la réussite

§ 2 - Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- Les 10 km de l'ULB
- Le Festival du Film Scientifique de Bruxelles (marque déposée au Benelux)
- Le Jobday-Sciences
- La Revue des Sciences
- La Nuit des Sciences
- Le Gazon

§ 3 - Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Article 4 - Durée

§ 1 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - DES MEMBRES

Article 5 - Des catégories de membres

§ 1 - Le Cercle des Sciences est composée de trois catégories des membres :

- Les Membres Effectifs ;
- Les Membres Adhérents ;
- Les Membres Honoraires ;
- Les membres d'Honneur.

Section 1 - DES MEMBRES EFFECTIFS

Article 6 - Nombre minimum de Membres Effectifs

§ 1 - Le nombre minimum de Membres Effectifs est fixé à 2.

Article 7 - Admission des Membres Effectifs

§ 1 - La demande d'admission au titre de Membre Effectif doit être adressée par tout moyen de communication courant ou usuel au Vice-Président communication de l'association ou toute personne mandatée par lui.

§ 2 - Les Membres Effectifs n'acquièrent ce titre qu'après la réunion des conditions suivantes :

- a) paiement de la cotisation, fixée annuellement par le Conseil d'administration et ne pouvant dépasser cinquante euros
- b) adhésion au principe du Libre Examen ;
- c) agrégation par le Conseil d'administration qui aura à justifier sa décision ;
- d) ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ni de suspension telle que définie aux articles 10 et 11 ci-après.

§ 3 - La qualité de Membre Effectif dure jusqu'au premier septembre qui suit la date d'admission et est renouvelable annuellement.

§ 4 - Le Conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 8 - Droits et obligations des Membres Effectifs

§ 1 - Outre les autres droits et obligations qui leur sont reconnus ou imposés par la loi, les Membres Effectifs disposent des droits et obligations suivants :

- droit de vote aux Assemblées Générales ;
- droit de se présenter aux postes à pouvoir au sein du Comité, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité ;
- respect des présents statuts ;
- respect du Cercle des Sciences et de l'Université Libre de Bruxelles.

Le Conseil d'administration fixera annuellement les avantages offerts aux Membres Effectifs.

§ 2 - Seuls les Membres Effectifs ayant acquis cette qualité au moins vingt-huit jours francs avant la date d'une Assemblée Générale sont admis à y exercer leurs droits.

Article 9 - Démission des Membres Effectifs

§ 1 - La démission des Membres Effectifs doit être adressée par écrit au Vice-Président Communication de l'association, par tout moyen de communication courant et usuel.

§ 2 - La démission est effective le troisième jour ouvrable qui suit son envoi. Toutefois, la démission des Membres Effectifs qui font partie du Comité ne prend effet que concomitamment à la perte de leur qualité d'organe.

§ 3 - Un Membre Effectif démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 10 - Exclusion des Membres Effectifs

§ 1 - Seule l'Assemblée Générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§ 2 - La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Effectif concerné par tout moyen de communication courant et usuel, dans un délai raisonnable.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'Assemblée Générale s'il en fait la demande.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'en respectant un quorum de présence de deux tiers des membres et est décidée à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

§ 3 - Le membre exclu n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.

§ 4 - Il pourra néanmoins recouvrer sa qualité de membre durant l'année académique qui suit celle de son éventuelle exclusion moyennant demande écrite au Conseil d'administration et sous réserve de l'accord des deux tiers de tous les membres du Conseil d'administration.

§ 5 - Le membre exclu ne sera plus le bienvenu dans les locaux et activités du Cercle des Sciences, à moins que son exclusion soit invalidée.

Article 11 - Cotisations des Membres Effectifs

§ 1 - Les Membres Effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Le montant ne pourra pas être supérieur à cinquante euros.

Section 2 - DES MEMBRES ADHÉRENTS

Article 12 - Admission des Membres Adhérents

§ 1 - Peut devenir Membre Adhérent toute personne souhaitant marquer son intérêt pour l'association.

§ 2 - La demande d'admission au titre de Membre Adhérent doit être adressée par écrit et par tout moyen de communication courant et usuel au Vice-président Communication de l'association ou toute personne mandatée par lui.

§ 3 - Les Membres Adhérents n'acquièrent ce titre qu'après la réunion des conditions suivantes :

- a) paiement de la cotisation minimale
- b) adhésion au principe du Libre Examen ;
- c) ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion telle que définie par les présents Statuts.

§ 4 - La qualité de Membre Adhérent dure jusqu'au premier septembre qui suit la date d'admission et est renouvelable annuellement.

Article 13 - Droits et des obligations des Membres Adhérents

§ 1 - Les Membres Adhérents sont tenus au respect du Cercle des Sciences et des présents Statuts.

Les Membres Adhérents ne disposent d'aucun droit de vote ni d'aucun droit de regard sur les affaires de l'association.

Le Conseil d'administration fixera annuellement les avantages offerts aux Membres Adhérents. Cependant, seules les personnes étant régulièrement inscrites à une année d'étude de bachelier, de

master ou d'année préparatoire à l'Université Libre de Bruxelles, à toutes autres universités ou à toutes autres écoles supérieures peuvent en bénéficier.

§ 2 - Sauf s'il en fait la demande contraire expresse et écrite au Vice-Président Communication au moment de son adhésion, tout Membre Adhérent autorise l'association à faire état de sa qualité de Membre Adhérent, oralement et par écrit, à l'égard du public.

§ 3 - Tout Membre Adhérent peut s'il le désire devenir Membre Effectif s'il remplit les conditions des présents Statuts. Cette demande devra être faite au plus tard vingt-huit jours francs avant l'Assemblée Générale. Pour ce qui est des cotisations, il devra payer la différence en faveur du cercle.

Article 14 - Démission

§ 1 - La démission des Membres Adhérents doit être adressée par écrit au Vice-Président Communication de l'association, par tout moyen de communication courant et usuel.

§ 2 - La démission est effective le troisième jour ouvrable qui suit son envoi.

§ 3 - Un Membre Adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 15 - Exclusion des Membres Adhérents

§ 1 - L'association peut, sur proposition du Conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

§ 2 - Seule l'Assemblée Générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§ 3 - La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par tout moyen de communication courant et usuel, dans un délai raisonnable.

Le Membre Adhérent dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'Assemblée Générale s'il en fait la demande.

L'exclusion d'un Membre Adhérent ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'en respectant un quorum de présence de des membres et est décidée à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

§ 4 - Le membre exclu n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.

§ 5 - Il pourra néanmoins recouvrer sa qualité de membre durant l'année académique qui suit celle de son éventuelle exclusion moyennant demande écrite au Conseil d'administration et sous réserve de l'accord des deux tiers de tous les membres du Conseil d'administration

§ 6 - Le membre exclu ne sera plus le bienvenu dans les locaux et activités du Cercle des Sciences à moins que son exclusion soit invalidée.

Article 16 - Cotisation des Membres Adhérents

§ 1 - Les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le montant ne pourra pas être supérieur à cinquante euros.

Section 3 - DES MEMBRES HONORAIRES

Article 17 - Admission, cotisation, droits et obligations

§ 1 - Peut devenir Membre Honoraire toute personne qui a rendu au cercle des services signalés ou qui est susceptible de contribuer à sa prospérité.

§ 2 - La demande d'admission au titre de Membre Honoraire doit être adressée, par écrit et par tout moyen de communication courant et usuel, à l'Assemblée Générale par l'intéressé ou par tout Membre Effectif.

§ 3 - Les Membres Honoraires n'acquièrent ce titre qu'après la réunion des conditions suivantes :

- a) approbation des deux tiers de l'Assemblée Générale
- b) adhésion au principe du Libre Examen ;
- d) ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion telle que définie dans les présents Statuts.

§ 4 - La qualité de Membre Honoraire dure ad vitam aeternam

§ 5 - Sauf s'il en fait la demande contraire expresse et écrite au Vice-Président Communication au moment de son adhésion, tout Membre Honoraire autorise l'association à faire état de sa qualité de Membre Honoraire, verbalement et par écrit, à l'égard du public.

§ 6 - Le président d'AG, s'il n'est pas déjà Membre Honoraire, le devient automatiquement à la fin de son mandat.

Article 18 - Des droits et obligations des Membres Honoraires

§ 1 - Outre les autres droits et obligations qui leur sont reconnus ou imposés par la loi, les Membres Honoraires disposent des droits et obligations suivants :

- droit de vote aux Assemblées Générales ;
- respect des présents Statuts ;
- respect du Cercle des Sciences et de l'Université Libre de Bruxelles ;
- obligation de transmettre leurs coordonnées au Vice-Président Communication de l'ASBL.

Le Conseil d'administration fixera annuellement les avantages offerts aux Membres Honoraires.

Article 19 - Démission des Membres Honoraires

§ 1 - La démission des Membres Honoraires doit être adressée par écrit au Vice-Président Communication de l'association, par tout moyen de communication courant et usuel.

§ 2 - Le cas échéant, le membre démissionnaire perd tout avantage pécuniaire attaché à la qualité de Membre Honoraire.

Article 20 - Exclusion des Membres Honoraires

§ 1 - L'exclusion d'un membre honoraire est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, en cas de violation par le membre honoraire concerné des statuts ou de la loi, en cas de motif grave, si son comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou s'il présente un risque grave pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.

§ 2 - La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Honoraire concerné par tout moyen de communication courant et usuel, dans un délai raisonnable.

Le Membre Honoraire dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'Assemblée Générale s'il en fait la demande

L'exclusion d'un Membre Honoraire ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'en respectant un quorum de présence de deux tiers des membres et est décidée à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

§ 3 - Le membre exclu perd sa qualité de Membre Honoraire ad vitam aeternam.

§ 4 - Le cas échéant, le membre exclu perd tout avantage pécuniaire attaché à la qualité de Membre Honoraire.

§ 5 - Le membre exclu ne sera plus le bienvenu dans les locaux et activités du Cercle des Sciences à moins que son exclusion soit invalidée.

Article 21 - Cotisation des Membres Honoraires

§ 1 - Les Membres Honoraires ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Section 4 – DES ORDRES HONORIFIQUES

Article 22 - Membres des Ordres Honorifiques

§ 1 - Le Cercle des Sciences reconnaît deux Ordres honorifiques : l'Ordre du Phlogistique et l'Ordre du Nucléus.

Ces deux Ordres ont pour but de remercier des personnes ayant participé à l'amélioration du Cercle des Sciences de l'ULB et/ou de la Faculté des Sciences de l'ULB, selon des critères qui leurs sont propres, et de manière indépendante du Cercle des Sciences ainsi qu'entre ces deux Ordres.

Le Commandeur de l'Ordre du Phlogistique est le Président du Cercle des Sciences.

Les membres de ces Ordres bénéficient d'avantages fixés par le Conseil d'administration annuellement.

TITRE III - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23 - Compétences de l'Assemblée Générale

§ 1 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres. Elle est composée de tous les Membres Effectifs et Honoraires, qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

§ 2 - Outre ce qui est indiqué dans les présents Statuts, une délibération de l'Assemblée Générale est obligatoire pour les objets suivants :

- La modification des Statuts ;
- La nomination et la révocation des membres du Comité ;
- La nomination et la révocation des réviseurs, du président d'AG et du Secrétaire d'AG ;
- La nomination et la révocation des membres de la commission électorale, à savoir son président et au minimum ses 2 assesseurs ;
- L'approbation des Membres Honoraires ;
- L'approbation du budget et des comptes annuels ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les présents Statuts l'exigent.

§ 3 – L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur les sujets suivants que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés :

- Modification des Statuts ;
- Dissolution de l'association ;
- Modification portant sur les buts en vue desquels l'association est constituée ;
- Exclusion d'un Membre ;
- Utilisation du compte bancaire mis à la disposition de l'Assemblée Générale ;
- Acceptation d'une dérogation.

Ces décisions ne sont admises que si elles réunissent une majorité spéciale de deux tiers des voix. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. La nouvelle réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours avant la première. La nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 24 - Tenues et convocations de l'Assemblée Générale

§ 1 - Les Assemblées Générales ordinaires se réunissent deux fois l'an, la première entre le 20 novembre et le 20 décembre et la seconde entre le 1 mars et le 15 mai, sur convocation du Président d'AG.

§ 2 - Le Président d'AG et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'Assemblée Générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres et adressée au Président l'AG est portée à l'ordre du jour, au moins deux jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Elles sont faites par tout moyen de communication courant et usuel envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée Générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

§ 3 - Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration ou le Président de l'AG autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

§ 4 - Les points suivants sont toujours portés à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale ordinaire :

- Exposé du Comité de Cercle sur l'état des affaires de l'association durant l'exercice écoulé ;
- Présentation des bilans moraux et financiers de l'association exposés par le Comité.

§ 5 - Les points suivants sont toujours portés à l'ordre du jour de la seconde Assemblée Générale ordinaire :

- Exposé du Comité de Cercle sortant sur l'état des affaires de l'association durant l'exercice écoulé ;
- Approbation des bilans moraux et financiers de l'association exposés par le Comité ;
- Décharge des membres du Comité sortant, et des réviseurs ;
- Présentation des candidats aux postes du nouveau Comité. Sur décision du Conseil d'administration, cette présentation peut se faire séparément de l'Assemblée Générale dans les 5 jours ouvrables suivant celle-ci ;
- La nomination et la révocation des réviseurs, du président d'AG et du Secrétaire d'AG ;

- La nomination et la révocation des membres de la commission électorale, à savoir son président et au minimum ses 2 assesseurs ;
- La nomination des Membres Honoraires.

Article 25 - Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'Assemblée Générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'Assemblée Générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 26 - Séances

§ 1 - Toute Assemblée Générale est présidée par le Président de l'AG ou, à son défaut, par le Vice-Président Communication, ou à leur défaut, par un membre du Conseil d'administration.

§ 2 - Le président de l'AG a tous les pouvoirs pour maintenir l'ordre et la discipline au cours de l'Assemblée afin de permettre à un maximum de s'exprimer et de mettre fin aux débats qui n'ont pas leur place au sein de l'Assemblée Générale.

Article 27 - Délibérations

§ 1 - Tous les membres ont droit à un vote égal à l'Assemblée Générale. Chaque membre dispose d'une voix. Tous les membres honoraires ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Cependant l'ensemble des voix des membres honoraires ne peut pas dépasser les 15% des voix totales.

Dans le cas où les voix des membres honoraires dépassent les 15% des voix totales, celles-ci y sont ramenées.

Si les membres honoraires présents lors de l'Assemblée Générale et comptant pour 15 % du total des voix représentent un nombre de personnes inférieur à 7, chacune de leur voix sera comptée comme la voix d'un membre effectif.

§ 2 - Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Chaque membre ne peut participer à l'Assemblée Générale qu'avec une seule procuration maximum.

§ 3 - Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

§ 4 - Sauf dans les cas où la loi ou les présents Statuts en disposent autrement, les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions, pour autant que la majorité des membres soient présents à l'Assemblée Générale.

§ 5 - Le vote se fait à main levée sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement à la majorité absolue des voix.

En cas de vote à main levée et de partage des voix, celle du Président de l'AG est prépondérante.

§ 6 - Aucun membre du Comité ayant des dettes à l'égard de l'association ne pourra obtenir sa décharge lors de l'Assemblée Générale.

La décharge sera accordée au plus tôt lors de l'Assemblée Générale qui suit le moment où les créances de l'association à l'égard du membre concerné auront été intégralement récupérées.

Article 28 - Procès-verbaux

§ 1 - Les procès-verbaux constatant les décisions de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'Assemblée Générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE IV - Conseil d'administration

Article 29 - Généralité et composition

§ 1 – Ci-après le Conseil d'administration est dénommé « le Bureau du Comité », ou « le Bureau ».

§ 2 – Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale suite aux élections du Bureau et du Comité tel que prévu au Titre 6 des présents Statuts. Ils sont nommés pour la durée déterminée par l'Assemblée Générale, ou à défaut pour un an au plus.

§ 3 – Le Bureau est composé du nombre minimum requis par la loi.

Les postes suivants forment le Bureau du Comité :

- Président
- Vice-Président Interne
- Vice-Président Externe
- Vice-Président Communication (qui officie en tant que Secrétaire de l'ASBL)
- Trésorier
- Folklore

Ce Bureau s'adjoit lors de ses réunions ordinaires d'un membre avec voix consultative : le Président de Baptême.

Si ce dernier en fait la demande et que cette demande est acceptée à l'unanimité par les 6 membres du Bureau élu, il pourra être considéré comme membre du Bureau avec un poids décisionnel équivalent.

§ 4 – Chaque membre du Conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au Conseil d'administration.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

§ 5 - L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

§ 6 - Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée Générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 30 – Rémunération des administrations

L'Assemblée Générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'Assemblée Générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements

Article 31 - Pouvoirs du Bureau

§ 1 - Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi et les Statuts réservent expressément à l'Assemblée Générale. Il représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Il peut notamment transiger, compromettre, acquérir, aliéner ou échanger tout bien meuble et immeuble, contracter tout baux ou locations, accepter tout dons et legs ; effectuer tout placement de fonds, contracter tout emprunt avec affectation ou non de toutes garanties hypothécaires, privilèges, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, les dites actions étant suivies au nom de l'association poursuite et diligence du président du cercle ou d'un membre du bureau à ce délégué. Les actes engageant l'association sont signés par deux membres du bureau, dont au moins le président.

Il définit la politique à suivre dans le cadre des buts de l'association.

§ 2 - Le Bureau peut déléguer la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion comme dit à l'article 37 ci-après.

Le Bureau, les délégués à la représentation dans le cadre de celle-ci et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§ 3 - Le Bureau peut élaborer, adopter, modifier et abroger un règlement d'ordre intérieur.

§ 4 - Le Bureau peut décider de la participation de l'association à toutes organisations de nature à ou susceptibles de participer à la réalisation de ses buts.

§ 5 - Le Bureau élu a toute compétence pour la désignation du titulaire de tout mandat laissé vacant au Comité, que ce soit par démission, exclusion, décès, ou que les élections n'aient pas amené de désignation par manque de candidats ou par rejet de la candidature. Les membres ainsi cooptés au bureau y ont une voix consultative. Si la moitié ou plus de l'effectif du bureau a été cooptée une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée afin de régulariser leur situation.

§ 6 - Le Bureau nouvellement élu entérine le Président de baptême et se prononce sur le souhait du Président de Baptême de faire partie ou non du Bureau.

§ 7 - Le Bureau a toute compétence pour nommer les représentants du cercle dans les différentes associations étudiantes. Ces délégués sont responsables envers le bureau de l'accomplissement de leur mandat.

Article 32 - Des conditions d'éligibilité aux postes du Bureau

§ 1 - Outre la qualité de membre effectif, les candidats aux postes à pourvoir au sein du Bureau devront remplir les conditions minimales suivantes :

a) pour le poste de Président :

- être inscrit en faculté des Sciences à l'Université Libre de Bruxelles ;
- être inscrit Master 1 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ;
- avoir occupé un poste au sein du Bureau de l'association ;
- ne pas se présenter ou faire partie du comité de baptême.

b) pour le poste de Vice-Président Externe :

- être inscrit dans une faculté à l'Université Libre de Bruxelles ;
- avoir acquis au moins 45 crédits du Bloc 2 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ;
- avoir occupé un poste au sein du Comité de l'association ;
- ne pas se présenter ou faire partie du comité de baptême.

c) pour le poste de Vice-Président Interne :

- être inscrit dans une faculté à l'Université Libre de Bruxelles ;
- avoir acquis au moins 45 crédits du Bloc 2 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ;
- avoir occupé un poste au sein du Comité de l'association ;
- ne pas se présenter ou faire partie du comité de baptême.

d) pour le poste de Trésorier :

- être inscrit dans une faculté à l'Université Libre de Bruxelles ;
- avoir acquis au moins 45 crédits du Bloc 2 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ;

- avoir occupé un poste au sein du Comité de l'association ;
- avoir les connaissances lui permettant de tenir une comptabilité en partie simple ;
- ne pas se présenter ou faire partie du comité de baptême.

e) pour le poste de Vice-Président Communication :

- être inscrit dans une faculté à l'Université Libre de Bruxelles ;
- avoir acquis au moins 45 crédits du Bloc 2 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ;
- avoir occupé un poste au sein du Comité de l'association ;
- ne pas se présenter ou faire partie du comité de baptême.

f) pour le poste de Folklore :

- être inscrit dans une faculté à l'Université Libre de Bruxelles ;
- avoir acquis au moins 45 crédits du Bloc 2 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ;
- avoir occupé un poste au sein du Comité de l'association ;
- être baptisé par le Cercle des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles ;
- faire partie depuis au moins 6 mois du comité de baptême du Cercle des Sciences.

§ 2 - Cependant les candidats peuvent se présenter lorsqu'ils sont inscrits dans l'année d'étude immédiatement inférieure à celle requise mais leur élection sera invalidée s'ils ne remplissent pas cette condition d'éligibilité lors de la rentrée académique suivant leur élection, dans ce cas, le poste ainsi libéré est pourvu par le Bureau.

§ 3 - En outre, aucun membre ayant des dettes à l'égard de l'association ne sera admis à présenter sa candidature aux postes à pourvoir au sein du Comité.

§ 4 - Pour être valable, toute candidature doit en outre être envoyée au Vice-Président Communication au moins huit jours francs avant la seconde Assemblée Générale ordinaires.

Article 33 – Dérogations aux conditions d'élection aux postes du Bureau

§ 1 - Une dérogation au plus, aux conditions d'éligibilité fixées pour chaque poste à l'article 32 ci-avant, peut exceptionnellement être accordée à chaque candidat aux postes du Bureau. A l'exception de la régulière inscription du Président en Faculté des Sciences.

Cette dérogation est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers et après avoir entendu chaque candidat souhaitant obtenir une dérogation.

Article 34 - Décisions du Bureau

§ 1 - Sauf dispositions contraires dans la loi ou les présents statuts, le Bureau délibère valablement, quel que soit le nombre de membres du Bureau présents.

§ 2 - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Le vote se fait à main levée sauf si un membre du Bureau présent demande que le vote soit fait à bulletins secrets.

§ 3 - Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Bureau peuvent être prises par écrit, sans réunion.

Article 35 - Réunions du Bureau

§ 1 - Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association, sur convocation et sous la présidence du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un membre du Bureau désigné par ses collègues.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

La convocation doit parvenir aux membres du Bureau au moins 24 heures avant la réunion, sauf urgence.

Les réunions se tiennent aux jour, lieu et heure indiqués dans la convocation.

§ 2 - Le Bureau ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Bureau peut toutefois ajouter des points à l'ordre du jour si la majorité des membres est présente et si la majorité des membres présents y consentent.

§ 3 - Le Bureau peut s'adjoindre, lors de ses réunions, des invités si leur présence est jugée utile.

Article 36 - Procès-verbaux du Bureau

§ 1 - Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux.

§ 2 - Ces procès-verbaux sont consultables mais non copiables auprès du Vice-président Communication.

Article 37 - Représentation particulière, gestion journalière et contrôle du Bureau

§ 1 - Le Bureau peut confier la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires à un ou plusieurs membres du Comité.

Le délégué est alors nommé à la majorité simple des membres du Bureau présents.

§ 2 - En cas de désignation de plusieurs représentants, ceux-ci agiront conjointement.

§ 3 - La fonction de représentation cesse moyennant décision prise à la majorité simple des membres du Bureau présents et au plus tard à la fin de leur mandat.

§ 4 – Ses pouvoirs sont définis lors de sa nomination et dans le respect des présents statuts. Ils peuvent être les suivants ;

- la gestion journalière ;
- les quittances et décharges envers l'administration (La Poste, Proximus, etc.) et les sociétés (S.A., banques, etc.) ;
- la correspondance courante.

§ 5 - Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V - Du Comité

Article 38 - De la Composition et des prérogatives

§ 1 - La composition et les prérogatives du Comité sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur sera mis à jour lors de la première réunion du Bureau et présenté en début de mandat au Comité de Cercle.

§ 2 - Les membres du Bureau sont de facto membres du Comité.

§ 3 - Le Comité est constitué de trois entités en relations directes mais différentes de par leurs devoirs, avantages et modes d'élection. Ces trois entités sont : le Bureau, le Comité de Cercle et le Comité de Baptême.

§ 4 - Les règles appliquées au Comité de Baptême ne sont pas définies dans les présents statuts et suivent un règlement d'ordre intérieur secondaire. Elles respectent également les règles contenues dans la Charte du Folklore de l'Université Libre de Bruxelles.

Article 39 - Des conditions d'éligibilité aux postes du Comité

§ 1 - Outre la qualité de Membre Effectif, les candidats aux postes à pourvoir au sein du Comité doivent être inscrit en 2^e année à l'Université Libre de Bruxelles.

§ 2 - Cependant les candidats peuvent se présenter lorsqu'ils ont acquis au minimum 45 crédits de l'année d'étude immédiatement inférieure à celle requise mais leur élection sera invalidée s'ils ne remplissent pas cette condition d'éligibilité lors de la rentrée académique suivant leur élection, dans ce cas le poste ainsi libéré est pourvu par le Bureau.

§ 3 - Des conditions supplémentaires propres à chaque poste sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4 - Dans le cas du doublement scolaire d'un membre du Comité, son élection sera invalidée si le Bureau en décide ainsi, le poste ainsi libéré est pourvu par le Bureau. Le membre dont l'élection a été invalidée peut cependant s'y représenter.

Article 40 - Des dérogations aux conditions d'élection aux postes du Comité hors Bureau

Les dérogations aux conditions d'éligibilité fixées pour chaque poste peuvent exceptionnellement être accordées à chaque candidat aux postes du Comité.

Ces dérogations sont de la compétence exclusive du Bureau.

Article 41 - Démission et révocation des membres du Comité - vacance

§ 1 - La démission des membres du Comité doit être adressée par écrit au Bureau. Pour être effective, la démission doit être acceptée par le Bureau.

§ 2 - En cas de vacance d'une ou plusieurs places du Comité par suite de démission ou autre cause, les membres du Bureau restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement en désignant, à la majorité simple des voix, pour autant que la moitié des membres soient présents, un ou plusieurs cooptés.

Suite à l'appel à candidatures fait par le Bureau, les candidats doivent déposer leur candidature au Bureau, dans les formes et les délais requis par ce dernier.

Le ou les nouveaux membres du Comité élus dans les conditions ci-dessus le sont pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du membre du Comité qu'ils remplacent.

§ 3 - Dans le cas où aucune candidature n'est déposée, le Comité dans son ensemble remplira la fonction du poste vacant ou désignera un de ses membres pour l'assumer.

§ 4 - La révocation d'un membre du Comité est prononcée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers.

La révocation peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou si le membre du Comité en question entrave volontairement ou non la réalisation des buts de l'association ou s'il présente un risque grave pour la réputation de l'association.

L'Assemblée Générale qui aura prononcé la révocation d'un membre du Comité procédera à l'élection d'un nouveau membre du Comité pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du membre du Comité révoqué.

§ 5 - En outre, le Bureau peut, en cas de manquement grave et répété, suspendre un membre du Comité pour une durée déterminée ou non.

La suspension entraîne cessation des activités au sein du Comité ainsi que le retrait des éventuels avantages accordés aux membres du Comité.

Le membre du Comité dont la suspension est demandée a droit de faire valoir ses intérêts lui-même lors de la réunion pendant laquelle sa suspension est discutée.

La décision de suspension est prise à la majorité des deux tiers des membres du Bureau.

Durant la suspension, le Comité dans son ensemble assumera le mandat du membre du Comité suspendu ou désignera un de ses membres pour l'assumer.

§ 6 - Le Bureau, dans les quinze jours qui suivent la dernière absence, considère un des membres du Comité comme démissionnaire s'il n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou à sept réunions non consécutives sans motif valable.

Le membre touché par cette mesure peut demander qu'elle soit confirmée en sa présence lors d'une réunion du Bureau.

Si la mesure n'est pas confirmée par le Bureau, l'intéressé n'est plus considéré comme démissionnaire.

Article 42 - Des réunions du Comité

§ 1 - Le Comité se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association avec un minimum d'une fois toute les 2 semaines en période scolaire, sur convocation et sous la présidence du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un membre du Bureau désigné par ses collègues.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

La convocation doit parvenir aux membres du Comité au moins 24 heures avant la réunion, sauf urgence.

Les réunions se tiennent aux jour, lieu et heure indiqués dans la convocation.

§ 2 - Quand un membre du Comité est empêché, il peut donner mandat à un autre membre du Comité pour le remplacer et y voter en ses lieux et place à une réunion du Comité. Un membre du Comité ne peut remplacer qu'un seul autre membre du Comité.

§ 3 - Le Comité ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité peut toutefois ajouter des points à l'ordre du jour si la majorité des membres du Comité est présente ou représentée et si la majorité des membres du Comité présents ou représentés y consent.

Article 43 - Procès-verbaux du Comité

§ 1 - Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux.

§ 2 - Ces procès-verbaux sont rendus publics et peuvent être envoyés par mail à tous les membres qui en font la demande au Vice-Président Communication.

Article 44 - Des conflits d'intérêts

§ 1 - Si un membre du Comité a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou opération relevant du Comité ou du Bureau, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du Comité/Bureau.

Le Comité/Bureau peut, même en l'absence de déclaration, constater un intérêt opposé.

La déclaration éventuelle ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Comité/Bureau.

La délibération du Comité/Bureau quant à la décision ou l'opération en question se fait en dehors de sa présence et sa voix n'est pas prise en compte dans le quorum ni dans la majorité.

§ 2 - En outre, si un membre du Comité/Bureau a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature morale à une décision ou opération relevant du Comité/Bureau, il doit également le communiquer aux autres membres du Comité/Bureau avant la délibération du Comité/Bureau.

Le Comité/Bureau peut, même en l'absence de déclaration, constater un intérêt opposé.

La déclaration éventuelle ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Comité/Bureau.

Le Comité/Bureau dans son ensemble décide si le membre du Comité/Bureau en question peut ou non assister à la délibération sur la décision ou opération en question et si sa voix est prise en considération dans le quorum et la majorité.

TITRE VI - Des Élections du Comité

Article 45 - Généralités

§ 1 - Il est instauré au sein du Comité, deux différents types de membre :

- les membres élus ;
- les membres cooptés.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale, sauf dans les cas prévus dans les présents Statuts.

Les postes cooptés et les postes élus sont énumérés dans le règlement d'ordre intérieur

§ 2 - Les postes cooptés le sont par le Bureau suite à un appel à candidature fait par tout moyen de communication courant et usuel, au moins 15 jours avant la date de délibération.

Les candidats aux postes cooptés sont entendus par le Bureau avant leur délibération.

§ 3 - Chaque membre de l'association ne peut se présenter qu'à un seul poste et ne peut en occuper qu'un seul, hormis les cas de vacance de poste.

Article 46 - Du déroulement

§ 1 - Les membres du Comité sortant doivent remettre au Président d'AG, lors de leur décharge, tout bien appartenant au cercle qu'ils auraient en leur possession, en particulier les clés et les cartes

bancaires. Le Président d'AG devra remettre les dits biens au nouveau Comité dès leur entrée en fonction.

§ 2 - Une fois la présentation aux postes du nouveau Comité clôturée, s'ouvre une période de 3 à 4 jours ouvrables d'élection.

§ 3 - La commission électorale veille au bon déroulement des élections et du dépouillement. Elle doit notamment s'assurer :

- qu'une farde reprenant les candidatures soit placée dans l'isoloir ;
- que chaque électeur soit sain d'esprit ;
- qu'aucun tract ou publicité pour un candidat soit placée dans l'isoloir ;
- que soit indiqué sur les bulletins de vote les mentions suivantes
 - « votez en libre-exaministe »
 - « un oui témoigne de votre confiance en les compétences du candidat pour assurer les prérogatives du poste auquel il aspire »
 - « une abstention témoigne de votre ignorance quant aux compétences du candidat pour assurer les prérogatives du poste auquel il aspire »
 - « un non témoigne de votre méfiance en les compétences du candidat pour assurer les prérogatives du poste auquel il aspire »

§ 4 - Le vote se fait au scrutin secret, les bulletins étant remplis dans l'isoloir.

§ 5 - Seuls les Membres Effectifs depuis plus de 30 jours sont invités à voter. Cependant l'Assemblée Générale peut déroger à cela pour les Membres Adhérents présents lors de la seconde Assemblée Générale ordinaire.

§ 6 - Tout membre débiteur de l'association perd son droit de vote et son droit de se présenter aux élections dès lors que le bilan financier de l'exercice écoulé est voté. Le Trésorier et le Président se devront de préciser aux candidats leur éventuel endettement dès que ceux-ci se feront connaître.

§ 7 - Les bulletins de vote concernant l'élection du Bureau sont dépouillés par les trois scrutateurs indépendants et impartiaux.

§ 8 - En cas d'égalité du nombre de suffrages à ce scrutin de ballottage, est élu le candidat ayant réussi le plus d'années d'étude ou, en cas d'égalité, celui ayant exercé le plus grand nombre de mandats au sein du Comité ou, en cas d'égalité, le plus âgé.

§ 9 - Les membres du comité de cercle entrent en fonction dès la proclamation des résultats des élections.

Article 47 - De la période transitoire

§ 1 - Pendant la période d'élection, le Président de l'AG est en charge de la gestion journalière de l'association. Il peut cependant être assisté par le Secrétaire de l'AG ainsi que par les membres de la commission électorale et 2 autres personnes si la situation le nécessite.

§ 2 - La gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir des actes de peu d'importance et urgents comprenant notamment, à titre indicatif :

- prendre toute mesure pratique nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'AG ;
- signer la correspondance journalière ;
- réclamer, percevoir, encaisser, recevoir toute somme d'argent, tout document et bien de toute espèce et en donner quittance ;
- effectuer tout paiement de peu d'importance ;
- conclure tout contrat de peu d'importance avec toute personne ;
- signer tout reçu pour lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

§ 3 - Le mandat de délégué à la gestion journalière du Président de l'AG cesse dès l'entrée en fonction du nouveau Comité.

§ 4 - Le Président de l'AG peut nommer 2 barmans si la nécessité le demande.

TITRE VII - DE LA REPRÉSENTATION EN GÉNÉRAL

Article 48 - Représentation - actes et actions judiciaires

L'association est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, de même qu'en justice et dans le cadre de tout recours administratif :

- soit par le Président de l'association ;
- soit par deux membres du Bureau, agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seuls ;
- soit par le ou les représentants spéciaux, nommés le cas échéant en application de l'article 37 ci-avant, agissant ensemble.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

TITRE VIII - DE LA GESTION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION

Article 49 - Généralités

Les règles gouvernant la gestion financière de l'association sont fixées en détails par un règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, les principes contenus dans ce titre sont d'application.

Article 50 - Des dépenses importantes

Toute dépense importante doit recueillir l'accord du Bureau sur proposition du Trésorier.

Article 51 - De la rémunération des membres du Comité

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération ; ils sont néanmoins remboursés des frais raisonnables qu'ils auraient utilement exposés au profit de l'association, pour autant que ceux-ci soient prouvés et dûment justifiés auprès du Trésorier et approuvés par le Bureau.

Article 52 - Des comptes en banque de l'association

§ 1 - L'accès aux comptes en banque de l'association est réservé au Président, au Trésorier et à l'éventuel Vice-trésorier.

Le ou les comptes en banque sont ouverts par le Président, le Trésorier, le Vice-Président Interne et l'éventuel Vice-trésorier. Ces derniers ont accès aux comptes en agissant conjointement avec le Trésorier, celui-ci ayant en outre accès aux comptes en banque en agissant seul.

§ 2 - Toutefois, moyennant accord du Bureau, tout membre du Comité peut solliciter l'ouverture de et gérer, au nom et pour le compte de l'association, un compte en banque relatif à son poste. Cette ouverture de compte devra être validée par le Président et le Trésorier. Ce dernier a accès à ce compte, au même titre que le membre sollicitant.

Le dit membre du Comité devra informer et renseigner le Trésorier sur toute opération importante à laquelle il aurait procédé et ce, au plus tard, dans les cinq jours de l'opération.

Article 53 - Du suivi des comptes

§ 1 - Le Trésorier soumet chaque année les comptes de l'exercice écoulé à la seconde Assemblée Générale ordinaire pour approbation, selon les modalités fixées par la loi.

En outre, le Trésorier devra présenter ses comptes lors de la première Assemblée Générale ordinaire ainsi qu'à deux réunions du Comité. La première entre le 1 septembre et le septième jour après la rentrée des cours de l'Université Libre de Bruxelles. La seconde, dans les 2 semaines suivant la Nuit des Sciences.

§ 2 - Chacune de ces présentations devra avoir été annoncée par tout moyen de communication courant et usuel au moins 7 jours francs celle-ci à l'ensemble des Membres Honoraires et Effectifs.

Article 54 - Du contrôle et de la vérification des comptes

§ 1 - Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des Statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un minimum de deux réviseurs nommés par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de la loi.

§ 2 - Les réviseurs présenteront leurs observations lors des quatre présentations des comptes après avoir revu ceux-ci indépendamment et impartialement avec le Trésorier faisant fonction.

§ 3 - Si un des deux réviseurs venait à considérer les comptes incorrects, leurs présentations seraient reportées, il justifie ses inquiétudes au Comité. Dans le cas où cela arriverait pour la présentation des comptes annuels lors de la seconde Assemblée Générale ordinaire, les titulaires des comptes ne seraient pas déchargés lors de cette Assemblée Générale.

§ 4 - Si l'Assemblée Générale venait à considérer les comptes incorrects, de nouveaux réviseurs seraient nommés. Ceux-ci devront réviser les comptes pour qu'ils soient représentés lors d'une Assemblée Générale extraordinaire. Si celle-ci n'est toujours pas convaincue, le Bureau fera appel à un comptable professionnel.

§ 5 - Si l'Assemblée Générale venait à refuser certaines dépenses, une cellule de crise devra être constituée par le président de l'AG. Cette cellule de crise aura la charge de présenter des solutions lors d'une Assemblée Générale extraordinaire. Elle est composée du Président de l'AG, du Secrétaire de l'AG, du Président, de l'ancien Président, des 2 réviseurs, du président de la commission électorale et d'un des assesseurs.

§ 6 - Si les comptes finalisés ne peuvent faire l'objet d'une vérification par les réviseurs, le Trésorier et le vice-trésorier actuels ne peuvent pas être déchargés et un point de présentation des comptes est automatiquement ajouté à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale.

Article 55 - De la gestion d'un compte propre à l'Assemblée Générale

§ 1 - Un compte bancaire est créé et mis sous la responsabilité de l'Assemblée Générale. Ce compte se basera de manière préférentielle sur le modèle d'un compte épargne.

§ 2 - Ce compte se verra approvisionner par le Cercle via un dépôt fixe annuel, dont le montant sera décidé par l'Assemblée Générale après la présentation du Bilan financier et du budget prévisionnel en fin de mandat.

§ 3 - Le dépôt est conditionné par la faisabilité financière de l'action dans le cadre de la ligne budgétaire envisagée par le Cercle et selon les provisions détenues par celui-ci.

§ 4 - Le dépôt devra se faire, pour chaque mandat, avant la fin de celui-ci. La date est laissée au libre choix du Bureau.

§ 6 - Le compte bancaire mis à disposition de l'Assemblée Générale ne peut être utilisé que pour secourir le Cercle lors d'un passage difficile ou pour soutenir un projet imaginé par l'Assemblée Générale.

§ 7 - L'utilisation ou non du compte ainsi que la somme engagée seront votés par l'Assemblée Générale. Étant donné l'importance de la décision, la proposition devra être acceptée à la majorité des deux tiers.

§ 8 - Les projets financés par l'Assemblée Générale ne peuvent contrevenir à l'esprit des présents Statuts.

§ 9 - La responsabilité de la transaction sera endossée par le Président de l'AG et le Secrétaire d'AG, ainsi que celle de la gestion de ce compte.

Article 56 - Établissement d'un Budget prévisionnel

§ 1 - Un budget prévisionnel décrivant la répartition des dépenses et l'évaluation des recettes du Cercle devra être présenté avant l'exercice de chaque mandat par le Trésorier en fin d'exercice.

§ 2 - Le Trésorier sortant utilisera les données des années précédentes, modulées en fonction des éventuels événements exceptionnels à prévoir sur l'année pour concevoir son budget.

§ 3 - Ce budget prévisionnel sera voté par l'AG, en même temps que la décharge du Trésorier.

TITRE IX - DIVERS

Article 57 - Des abstentions et des majorités

§ 1 - Dans toute hypothèse de vote et par qui que ce soit, les abstentions ne sont jamais prises en considération, de quelque manière que ce soit, tel que prévu par le Code des sociétés et des associations.

§ 2 - La majorité simple est acquise dès que le nombre de voix positives dépassent le nombre de voix négatives ou le nombre de voix positives exprimées en faveur de la ou des propositions contraires, sans aucune considération des abstentions. Toute décision est prise à la majorité simple sauf disposition contraire des présents Statuts ou de la Loi.

La majorité absolue est acquise dès que le nombre de voix positives est égal à la moitié des voix exprimées plus une sans aucune considération des abstentions.

La majorité de deux tiers est acquise dès que le nombre de voix positives est égal à deux tiers des voix exprimées. Cette majorité est nécessaire pour les votes concernant les décisions suivantes, sauf disposition contraire des présents Statuts ou de la Loi :

- Modification des Statuts ;
- Dissolution de l'association ;
- Modification portant sur les buts en vue desquels l'association est constituée ;
- Exclusion d'un Membre ;
- Utilisation du compte bancaire mis à la disposition de l'Assemblée Générale ;
- Acceptation d'une dérogation.

Article 58 - Des journaux de l'association

§ 1 - Le journal facultaire « Le Prométhée » appartient à l'association. L'indépendance rédactionnelle de ce journal est assurée par le Comité.

§ 2 - Le Président a toujours un droit de regard sur celui-ci avant son impression.

§ 3 - Le Bureau peut obliger le comité de rédaction du journal à publier un numéro rectificatif, dans le cas où l'opinion exprimée est de nature à porter préjudice à la réalisation des buts de l'association ou si elle présente un quelconque risque pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.

Article 59 - De la gestion de la liste noire du Cercle

§ 1 - La liste noire, contenant les photos, noms et prénoms des personnes exclues par l'Assemblée Générale est conservée dans une farde disponible au siège social de l'association.

§ 2 - Ce document devra être disponible et utilisable lors de toute activité du Cercle des Sciences afin de ne pas conditionner l'exclusion à la connaissance de la personne.

§ 3 - La liste noire se devra d'être scrupuleusement tenue à jour en fonction des éventuelles annulations d'exclusion. Ces annulations seront notées dans le registre et signées par le Président de l'AG, le Président de Cercle et la personne qui voit son exclusion se terminer.

§ 4 - L'exclusion de personnes non-membres de l'Association se décide en Assemblée Générale à une majorité des deux tiers des votes exprimés. La personne dont l'exclusion est décidée sera prévenue quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale et pourra venir s'y défendre si elle le souhaite. Une lettre écrite, lue par le Président en AG, pourra tenir de défense à la personne visée.

En cas d'exclusion, la personne ne sera plus la bienvenue aux activités et au local de l'Association jusqu'à ce que cette exclusion soit levée en vertu des mêmes mécanismes tenant à l'annulation de l'exclusion des Membres.

Article 60 – Adresse de messagerie électronique de l'association

§ 1 - L'adresse de messagerie électronique officielle de l'association est la suivante ;

- cercledessciences@gmail.com

Cette adresse de courrier électronique est utilisée pour toutes les communications officielles de l'association.

Article 61 - Dissolution

§ 1 - L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée Générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

§ 2 - En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents Statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'Assemblée Générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

§ 3 - En cas de dissolution et liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Article 62 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration et présenté pour approbation à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

Article 63 - Disposition finale

Les dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents Statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

*

* *